

Accord en vertu de l'article 2-2.00

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

la Fédération des employées et employés de services publics Inc. (FEESP-CSN)
pour le compte des syndicats d'employées et d'employés
de soutien des commissions scolaires anglophones
du Québec qu'elle représente

Objet : Correction apportée à la clause 2-1.01 B) 1) de la convention collective
S18 2023-2028

(A1)

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- La clause 2-1.01 B) 1), dernier alinéa, est remplacée par ce qui suit :

La personne salariée temporaire voit son taux de traitement majoré pour tenir lieu des vacances prévues à l'article 5-6.00, lequel est établi selon son ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition. Conformément au barème ci-dessous, ce taux est calculé sur la base de son traitement et versé à chaque période paie.

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur conformément aux dispositions prévues à la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 12^e jour du mois de juin 2024.

**Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)**

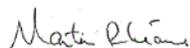
**Pour la Fédération des employées et
employés de services publics Inc.
(FEESP-CSN)**



David Chisholm
Président, CPNCA



Annie Charland
Présidente, FEESP-CSN



Martin Rhéaume
Vice-président, CPNCA



Élise Gagné
Porte-parole, CPNCA



Marc-André Proulx Blais
Porte-Parole, FEESP-CSN